

Projet de délibération du 20 mai 2025 de M. Pascal Holenweg: «Presque zéro pub».

(refusé par le Conseil municipal lors de la séance du 3 juin 2025)

*PROJET DE DÉLIBÉRATION**Exposé des motifs*

La publicité commerciale a été interdite dans l'espace public à Lancy, en votation populaire, par 51,31% des voix: c'est le projet «Lancy Zéro Pub» accepté par le Conseil municipal et combattu par un référendum de la droite, qui a été accepté.

A Vernier, l'interdiction de la pub commerciale dans l'espace public est effective, après avoir été confirmée par le Tribunal fédéral. A La Chaux-de-Fonds, une motion populaire déposée par la Grève du climat a été acceptée par le Conseil général. A Zurich, le Conseil municipal prépare un projet d'interdiction de la publicité commerciale sur le domaine public. Au Mont-sur-Lausanne, la publicité commerciale a été interdite sur tout le territoire municipal en janvier 2019, et à Yverdon-les-bains, un postulat en ce sens a été accepté.

Ces succès et ces progrès vers une libération de l'espace public du parasitisme publicitaire relancent évidemment le débat en Ville de Genève, et offrent l'occasion de mettre à jour le projet initial, porté par l'initiative, accepté par le Conseil municipal et refusé en vote populaire, de telle manière que ses défauts (il en avait, tout projet en a...) soient réparés.

En conséquence de quoi:

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 20, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de l'un de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement relatif à l'affichage dit «papier» est adopté.

Art. 1 But

Le présent règlement a pour objet l'affichage dit «papier», tel que visé par la législation cantonale sur les procédés de réclame.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à l'affichage sur le domaine public et le domaine privé de la Ville de Genève. (1)

² Est exclu du présent règlement l'affichage par le biais de panneaux peints, au sens de l'article 15 du Règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RPR).

³ Dans les limites de la législation cantonale, le Conseil administratif est compétent pour

réglementer, voire interdire, sur tout ou partie du territoire de la Ville de Genève, les autres procédés de réclame à des fins commerciales exclus du champ d'application du présent règlement. (2)

Art. 3 Prohibition de l'affichage commercial

¹ L'affichage de publicité à des fins commerciales est interdit.

² L'alinéa 1 n'est pas applicable à l'affichage culturel, sportif ou à portée éducative effectué pour le compte d'entités à but lucratif ou commercial, de même qu'à l'affichage d'entités corporatives de producteurs locaux et à la promotion et au sponsoring de manifestations culturelles, sportives, événementielles ou récréatives. (3)

Art. 4 Concept directeur de l'affichage

¹ Le Conseil administratif élabore, adopte et met en œuvre un concept directeur au sens de l'article 24 de la loi sur les procédés de réclame (LPR), applicable aux supports d'affichage «papier» situés sur le domaine public ou sur le domaine privé, visible du domaine public. (4)

² Le concept directeur comporte notamment les lignes directrices portant sur:

- a) les formats et caractéristiques techniques des supports, notamment afin de garantir leur durabilité;
- b) les principes d'implantation des supports, en particulier:
 - la facilitation de la circulation des piétons sur les trottoirs, notamment des personnes en situation de handicap;
 - la protection des sites et de l'esthétique des lieux, de même que l'intégration dans le paysage urbain, selon des dispositions pouvant varier d'un site à l'autre.

Art. 5 Supports d'affichage vierges

¹ Le Conseil administratif met à la disposition de la population, sur le domaine public, un nombre suffisant de supports d'affichage vierges de différents formats, destinés à:

- la libre expression artistique et citoyenne sur support papier neutre;
- la communication des associations ou institutions locales sans but lucratif.

² Le Conseil administratif détermine la localisation des supports d'affichage visés à l'alinéa précédent, il fixe également la clé de répartition entre les deux types d'utilisation.

³ Les supports d'affichage vierges visés par le présent article peuvent servir temporairement à l'affichage politique ou pour les communications de la Ville de Genève.

Art. 6 Prestations d'entretien

¹ Le Conseil administratif est chargé d'assurer le nettoyage, l'entretien, la pose, la dépose, le renouvellement et le stockage de tous les supports d'affichage propriété de la Ville de Genève situés sur le domaine public, cas échéant par l'entremise d'une entreprise tierce.

Art. 7 Prestations d'affichage

¹ Le Conseil administratif peut assurer l'affichage autorisé par le présent règlement, notamment culturel, politique et d'intérêt public, sur les supports d'affichage propriété de la Ville de Genève situés sur le domaine public, cas échéant par l'entremise d'une entreprise locale tierce. (5)

² Si l'affichage autorisé par le présent règlement est assuré par une entreprise tierce, la concession peut exclure l'affichage pour certains produits ou services, notamment ceux nuisibles à la santé ou à l'environnement. Cette exclusion doit être explicite. (6)

³ En l'absence de concession, la Ville de Genève peut louer les supports d'affichage.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant son approbation par l'autorité compétente.

Notes (ne font pas partie de la proposition)

- (1) Le «domaine privé visible du domaine public de la Ville de Genève» ne figure donc plus dans le champ d'application du règlement, ce qui autorise l'affichage commercial dans les vitrines des commerces. En revanche, le domaine privé de la Ville de Genève y est intégré.
- (2) Intégration de la possibilité d'une interdiction plus large dans certains quartiers.
- (3) L'affichage pour le compte d'entités corporatives de producteurs locaux reste autorisé.
- (4) Suppression de la référence à un règlement d'application.
- (5) Adjonction de la condition d'être une entreprise locale.
- (6) Nouvel alinéa.